



Délibération n°64/CT/2026 du 05/06/2026 prenant acte des résultats de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal au titre de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU l'arrêté n°HC 268 DIRAJ/BRE/wg du 21 mai 2026 fixant, pour chaque commune et commune associée, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2026 ;
- VU le procès-verbal de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal au titre de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026 ;

Considérant que conformément à l'article 1^{er} du décret n°2026-301 du 21 avril 2026, les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2026 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral, qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna ;

Considérant le nombre de délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Tumaraa fixé dans le tableau en annexe de l'arrêté n°HC 268 DIRAJ/BRE/wg du 21 mai 2026 : 1 délégué et 3 suppléants pour la commune associée de Fetuna, 3 délégués et 3 suppléants pour la commune associée de Vaiaau, 3 délégués et 3 suppléants pour la commune associée de Tehurui, 5 délégués et 3 suppléants pour la commune associée de Tevaitoa ;

Considérant que, conformément à l'article 2 de l'arrêté n°HC 268 DIRAJ/BRE/wg du 21 mai 2026, dans les communes associées comprises dans une commune de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués et les suppléants sont élus simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté n°HC 268 DIRAJ/BRE/wg du 21 mai 2026, les délégués et suppléants des communes associées sont désignés par le conseil municipal de la commune parmi les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante et, à défaut, parmi les électeurs de cette section ;

Considérant que les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret ;

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/06/2026 987-200015097-20260605-DEL_2026_64-DE

Considérant les résultats figurant au procès-verbal de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal au titre de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026 ;

Après en avoir pris connaissance en sa séance du 5 juin 2026

ADOPTE

- Article 1 :** Le conseil municipal prend acte des résultats de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal au titre de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026.
- Article 2 :** Le procès-verbal de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 est annexé à la présente délibération.
- Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/06/2026
987-200015097-20260605-DEL_2026_64-DE